

PROJET DE LOI

adopté

le 12 janvier 1995

N° 80

S É N A T

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1994-1995

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

de modernisation de l'agriculture.

(Urgence déclarée.)

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture après déclaration d'urgence, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (10^e législ.) : 1610, 1687, 1686, 1711 et T.A. 290.

Sénat : 89, 149, 188 et 192 (1994-1995).

Article premier.

L'article premier de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole est ainsi rédigé :

« *Article premier.* – La politique agricole a pour objectifs, en conformité avec les principes et les règles de la politique agricole commune, notamment celle de la préférence communautaire, et dans le respect des engagements internationaux :

« – d'assurer la modernisation et le développement de l'agriculture, activité essentielle pour l'économie et les équilibres territoriaux et sociaux de la Nation ;

« – de faciliter l'adaptation de l'agriculture au nouveau contexte résultant de la réforme de la politique agricole commune et des engagements internationaux souscrits par la Communauté européenne ;

« – d'accroître le niveau de performance des différents secteurs de l'activité agricole et des entreprises agro-alimentaires et agro-industrielles qui s'y rattachent pour assurer leur adaptation à la demande du marché et leur compétitivité et pour préserver et renforcer leur capacité à exporter ;

« – de contribuer à l'aménagement et au développement du territoire et à l'équilibre économique et social des espaces ruraux, en prenant notamment en compte les activités pastorales de la chasse et de la pêche, dans le respect de la protection de l'environnement ;

« – de participer à la résorption de la faim dans le monde en favorisant le développement de l'aide alimentaire, dans le respect des intérêts de l'agriculture des pays aidés.

« A cette fin, la politique agricole tend à :

« – doter l'exploitation agricole d'un cadre juridique, fiscal et social, tenant compte des caractéristiques spécifiques de l'activité agricole et de la diversité des exploitations, et adapté à une économie d'entreprise ;

« – assurer le renouvellement des exploitations, en particulier par une politique d'installation des jeunes en agriculture ;

« – offrir aux jeunes et autres actifs agricoles, dans l'égalité des chances, la formation nécessaire pour mener à bien les projets d'installation et d'adaptation des exploitations aux nouveaux enjeux de la politique agricole ;

« – privilégier le développement des exploitations agricoles, sous forme individuelle ou sociétaire, dans lesquelles l'initiative et la responsabilité personnelle des agriculteurs sont préservées ;

« – améliorer la compétitivité des exploitations, notamment par l'adaptation de la fiscalité agricole et des charges sociales ;

« – développer l'organisation des filières dans un souci d'équilibre entre les différents acteurs de ces filières et de meilleure adaptation de la production, de la transformation, de la commercialisation et de la distribution à la demande du marché ;

« – développer les utilisations non alimentaire des produits agricoles ;

« – développer la politique de qualité et d'indication d'origine des produits agricoles ;

« – favoriser l'exercice de l'activité agricole dans les zones de montagne, conformément aux dispositions de l'article L. 113-1 du code rural ;

« – améliorer le revenu et les conditions de vie des exploitants agricoles, de leurs salariés et des anciens exploitants ;

« – prendre en considération, notamment au travers des aides prévues pour l'entretien de l'espace, les fonctions exercées par les agriculteurs en matière d'entretien de l'espace et de services ;

« – établir des relations équilibrées entre l'agriculture, les industries qui lui sont liées et le secteur de la distribution, afin d'assurer une répartition équitable des richesses produites. »

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ORIENTATION DES PRODUCTIONS AGRICOLES ET DU SECTEUR AGRO-ALIMENTAIRE

Art. 2.

Le I de l'article 4 de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole est ainsi rédigé :

« I. – Un Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire, composé de représentants des

ministres intéressés, de la production agricole, de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles et de l'artisanat et du commerce indépendant de l'alimentation, ainsi que d'un représentant du comité permanent du financement de l'agriculture, participe à la définition, la coordination, la mise en œuvre et l'évaluation de la politique d'orientation des productions et d'organisation des marchés.

« Il est compétent pour l'ensemble des productions agricoles, agro-alimentaires, agro-industrielles et forestières.

« Le conseil veille notamment :

« – à la cohérence des actions économiques sectorielles conduites par les offices d'intervention et les organisations interprofessionnelles reconnues et à l'équilibre entre les différents secteurs de production. Il contribue à la détermination des priorités et des arbitrages, en particulier en ce qui concerne les moyens budgétaires affectés.

« – à la cohérence nationale des projets départementaux définis à l'article L. 313-1 du code rural et à la cohérence avec la politique d'orientation des productions et d'organisation des marchés et la cohérence nationale de ces mêmes projets. Il est consulté sur les orientations données dans le cadre de l'élaboration des contrats de plan Etat-régions ;

« – à la cohérence des actions menées, en matière de recherche, d'expérimentation et de développement agricole, en liaison avec l'Association nationale pour le développement agricole.

« Indépendamment des attributions qui lui sont conférées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le conseil examine et peut émettre des recommandations sur :

« *a*) les orientations économiques de la politique agricole et agro-alimentaire et les orientations relatives à l'utilisation non alimentaire des produits agricoles, et notamment en matière d'investissements, de développement agricole et de commerce extérieur ;

« *b*) les orientations de la politique de qualité dans le domaine agro-alimentaire et agro-industriel, notamment les orientations en matière de soutien financier, de protection et de promotion des signes de qualité ;

« *c*) l'affectation des moyens, notamment ceux ouverts par la loi de finances, en matière d'orientation et de valorisation de la production agricole ;

« *d*) la coordination et la cohérence des activités des offices d'intervention et des organisations interprofessionnelles reconnues ;

« e) les orientations en matière d'organisation économique des producteurs, d'organisation interprofessionnelle et de relations contractuelles unissant la production à son aval ainsi que d'environnement économique au sein duquel évoluent les exploitations agricoles et les entreprises d'aval ;

« f) la cohérence de la politique d'adaptation des structures d'exploitation avec la politique d'orientation des productions ;

« g) les règles de mise en marché et de commercialisation lorsqu'elles sont définies par l'autorité administrative compétente.

« Dans l'exercice de ses compétences, le conseil tient compte de la nécessité d'un développement équilibré du territoire et du maintien de l'économie rurale et de l'emploi.

« Certaines attributions du conseil peuvent être exercées, dans les conditions fixées par décret, par des commissions techniques spécialisées comprenant pour partie des personnalités extérieures au conseil.

« Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire délègue normalement ses compétences en matière de forêt et de transformation du bois au Conseil supérieur de la forêt et des produits forestiers. Lorsque les problèmes de la forêt et de la transformation du bois sont évoqués au sein du conseil supérieur d'orientation et de coordination, le Conseil supérieur de la forêt et des produits forestiers y est représenté.

« Lorsque les problèmes de qualité agroalimentaire sont évoqués au sein du conseil, la Commission nationale des labels et des certifications des produits agricoles et alimentaires et l'Institut national des appellations d'origine y sont représentés à titre consultatif. »

Art. 2 bis.

I. – L'article L. 313-2 du code rural est abrogé.

II (*nouveau*). – A la fin du second alinéa de l'article L. 312-1 du code rural, les mots : « et, si plus de la moitié des membres présents ou représentés de cette dernière le demandent, de la Commission nationale des structures agricoles » sont supprimés.

III (*nouveau*). – A la fin du deuxième et dans le dernier alinéas de l'article L. 312-5 du code rural, les mots : «, prise après avis de la Commission nationale des structures agricoles, » sont supprimés.

Art. 3 et 3 bis.

..... Conformes

Art. 3 ter (nouveau).

L'article L. 115-20 du code de la consommation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sur la proposition des syndicats de défense intéressés ou des organismes interprofessionnels compétents, il propose toutes mesures réglementaires, notamment celles tendant à la maîtrise des quantités produites, de nature à favoriser l'amélioration de la qualité des produits bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée. »

Art. 3 quater (nouveau).

Les articles 33, 34 et 35 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne sont ainsi rédigés :

« Art. 33. – Pour les denrées alimentaires, autres que les vins, et pour les produits agricoles non alimentaires et non transformés, le terme “montagne” et les références géographiques spécifiques aux zones de montagne au sens de la présente loi, telles que les noms d'un massif, d'un sommet, d'une vallée, d'une commune ou d'un département, ne peuvent être utilisés que s'ils ont fait l'objet d'une autorisation administrative.

« Art. 34. – Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles est délivrée cette autorisation et précise, en tant que de besoin, les conditions que doivent remplir les cahiers des charges, notamment concernant les techniques de fabrication, le lieu de fabrication et la provenance des matières premières permettant l'utilisation du terme “montagne” et des références géographiques spécifiques.

« Art. 35. – Les dispositions des articles 33 et 34 ci-dessus ne portent pas atteinte à la procédure prévue par l'article L. 115-20 du code de la consommation relatif à la protection des appellations d'origine ni aux dispositions de l'article L. 115-26-4 du même code relatif à l'utilisation des indications géographiques. »

Art. 4.

L'article 2 de la loi n° 75-600 du 10 juillet 1975 relative à l'organisation interprofessionnelle agricole est ainsi rédigé :

« Art. 2. – Les accords conclus dans le cadre d'une organisation interprofessionnelle reconnue peuvent être étendus, pour une durée déterminée, en tout ou partie, par l'autorité administrative compétente, lorsqu'ils tendent, par des contrats types, des conventions de campagne et des actions communes conformes à l'intérêt général et compatibles avec les règles de la politique agricole commune, à favoriser :

« – la connaissance de l'offre, de la demande et des mécanismes du marché ;

« – l'amélioration du fonctionnement, de la maîtrise et de la transparence du marché, en particulier par l'adaptation et la régularisation de l'offre et la mise en œuvre, sous le contrôle de l'Etat, de règles de mise en marché, de prix et de conditions de paiement et de vente ;

« – la qualité des produits. A cet effet, les accords peuvent notamment prévoir l'élaboration et la mise en œuvre de disciplines de qualité et de règles de définition, de conditionnement, de transport et de présentation, si nécessaire jusqu'au stade de la vente au détail, des produits ;

« – la promotion des produits sur les marchés intérieur et extérieur ;

« – l'organisation et l'harmonisation des pratiques et relations professionnelles ou interprofessionnelles dans le secteur intéressé ;

« – la réalisation de programmes de recherche appliquée, d'expérimentation et de développement, notamment dans les domaines de la qualité des produits et de la protection de la santé et l'environnement.

« L'extension de tels accords est subordonnée à l'adoption de leurs dispositions par les professions représentées dans l'organisation interprofessionnelle, par une décision unanime ou à la suite de la procédure prévue à l'article premier.

« Lorsque l'extension est décidée, les mesures ainsi prévues sont obligatoires, dans la zone de production intéressée, pour tous les membres des professions constituant cette organisation interprofessionnelle.

« L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la demande présentée par l'organisation interprofessionnelle pour statuer sur l'extension sollicitée. Si, au terme de ce délai, elle n'a pas notifié sa décision, la demande est réputée acceptée.

« Les décisions de refus d'extension doivent être motivées.

« Les dispositions du 1 de l'article 10 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence sont applicables aux accords étendus conclus dans le cadre des organisations interprofessionnelles agricoles reconnues.

« Les organisations interprofessionnelles reconnues peuvent demander à l'autorité administrative compétente de prendre les décrets mentionnés au dernier alinéa du même article. »

Art. 4 bis et 4 ter.

..... Conformes

Art. 5.

A. – *Non modifié*

B. – L'article L. 313-1 du code rural est ainsi rédigé :

« *Art. L. 313-1.* – Il est institué auprès du représentant de l'Etat dans le département une commission départementale d'orientation de l'agriculture, dont la composition est fixée par décret.

« La commission est consultée sur le projet, élaboré par le représentant de l'Etat dans le département, qui détermine les priorités de la politique d'orientation des productions et d'aménagement des structures d'exploitation au niveau départemental.

« Elle est informée de l'utilisation au plan départemental des crédits affectés par la Communauté européenne, par l'Etat et par les collectivités territoriales dans le domaine des activités agricoles et forestières.

« Elle est appelée à donner son avis sur les autorisations sollicitées en application des articles L. 331-2 et L. 331-3, ainsi que sur le schéma directeur et les superficies mentionnées aux articles L. 312-1, L. 312-5 et L. 314-3.

« La commission donne son avis sur les décisions individuelles accordant ou refusant :

« – les aides à l'installation des jeunes agriculteurs et les aides à la modernisation des exploitations agricoles prises en application du règlement communautaire n° 2328 du 15 juillet 1991 ;

« – la préretraite, en application du règlement communautaire n° 2079 du 30 juin 1992 ;

« – les aides au boisement régies par le règlement communautaire n° 2080 du 30 juin 1992 ;

« – la souscription de contrats en faveur de l'environnement régis par le règlement communautaire n° 2078 du 30 juin 1992 ;

« – ainsi que sur l'attribution d'aides aux exploitations agricoles dont la viabilité est menacée.

« La commission départementale d'orientation de l'agriculture peut organiser en son sein des sections spécialisées auxquelles elle délègue certaines de ses attributions selon des modalités fixées par décret. La composition de ces sections est fixée par référence à celle de la commission. »

C. – *Non modifié*

D. – *Supprimé*

E. – *Non modifié*

Art. 5 bis.

Le 1° de l'article L. 331-2 du code rural est ainsi rédigé :

« 1° Les agrandissements ou réunions d'exploitations agricoles, lorsque la surface cumulée de l'ensemble excède le seuil fixé par le schéma directeur départemental des structures agricoles. Ce seuil doit être compris entre deux et quatre fois la surface minimum d'installation. Pour déterminer la superficie totale mise en valeur, il est tenu compte des superficies exploitées par le demandeur dans le cadre d'une société, d'une coexploitation, d'une indivision ainsi que des superficies qu'il exploite individuellement ; »

Art. 5 ter.

..... Conforme

Art. 5 quater (nouveau).

Le 2° de l'article L. 331-2 du code rural est ainsi rédigé :

« 2° Les installations, agrandissements ou réunions d'exploitations agricoles au bénéfice d'une société, d'une coexploitation ou d'une indivision, lorsque la superficie totale mise en valeur, divisée par le nombre d'associés, de coexploitants ou d'indivisaires participant effectivement à l'exploitation au sens de l'article L. 411-59, satisfaisant aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle fixées après décret et n'étant pas en âge de bénéficier d'un avantage de vieillesse agricole, excède le seuil fixé au 1° ci-dessus. Dans le cas où aucun des intéressés ne remplit ces conditions, l'opération est également soumise à autorisation préalable. Pour déterminer la superficie totale mise en valeur, il est tenu compte tant des superficies exploitées par la société, la coexploitation ou l'indivision que de celles exploitées individuellement par chacun de ces intéressés ainsi que des superficies exploitées par l'ensemble des sociétés où ces intéressés sont associés ou détenteurs de parts et participent à l'exploitation au sens de l'article L. 411-59. »

Art. 5 quinquies (nouveau).

Le 3° de l'article L. 331-4 du code rural est ainsi rédigé :

« 3° Lorsque les opérations effectuées au bénéfice d'une société, d'une coexploitation ou d'une indivision ne sont pas soumises au régime de l'autorisation préalable en application du 2° de l'article L. 331-2 et des 2°, 3° et 4° de l'article L. 331-3 ; ».

Art. 6.

L'autorité administrative chargée de répartir des références de production ou des droits à aides, introduits en vue de maîtriser les volumes de certaines productions, après le 1^{er} janvier 1984, en application des règles de la politique agricole commune, prend ses décisions après avis de la ou des commissions départementales d'orientation de l'agriculture compétentes. Elle applique, dans la mesure où aucune règle de droit communautaire n'y fait obstacle, les règles suivantes :

1° les conditions financières de transfert ou d'octroi de ces références ou de ces droits à aides ne doivent pas faire obstacle à l'installation de nouveaux agriculteurs ou au développement des exploitations récentes ;

2° les transferts de ces références ou de ces droits sont mis en œuvre au sein d'une même zone géographique. Toutefois, par l'intermédiaire de réserves nationales, des prélèvements peuvent être opérés sur les références ou droits disponibles au niveau départemental, afin de les réaffecter à d'autres zones, dans des conditions définies par décret ;

3° afin de permettre l'évolution des exploitations, des équivalences peuvent être établies entre les références et les droits concernant des productions différentes en fonction du revenu procuré par ces productions ;

4° les mises en société, à l'exception de celles mentionnées à l'article L. 323-1 du code rural, impliquant plusieurs exploitations sont assimilées à des réunions d'exploitations.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État.

Art. 6 bis (nouveau).

Sont validés, en ce qu'ils comportent des dispositions excédant les compétences des ministres signataires définies par les décrets n° 84-661 du 17 juillet 1984 ou n° 91-157 du 11 février 1991 :

– les arrêtés, relatifs à la détermination du prélèvement à la charge des producteurs et des acheteurs de lait ayant dépassé leur quantité de référence, ci-après : arrêtés du 4 juillet 1986, du 11 juin 1987, du 10 août 1988 modifié par l'arrêté du 3 octobre 1988, du 11 août 1988 (art. 4), du 24 avril 1989, du 2 mai 1990 complété par l'arrêté du 16 novembre 1990 et modifié par l'arrêté du 12 juillet 1991 ;

– l'arrêté du 6 avril 1992, relatif à la répartition des quantités de référence libérées en application du décret n° 91-835 du 30 août 1991, modifié par les arrêtés du 22 mars 1993 et du 28 juin 1993.

Les décisions prises en application de l'article 11 de l'arrêté du 11 août 1988 précité sont validées.

Ces dispositions ne font pas obstacle à l'exécution des décisions juridictionnelles passées en force de chose jugée avant la promulgation de la présente loi.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXPLOITATION AGRICOLE

SECTION 1 A

Dispositions générales.

[Division et intitulés nouveaux.]

Art. 7 A (nouveau).

Dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport sur les avantages et les inconvénients du caractère civil de la définition des activités agricoles par rapport à un caractère commercial, compte tenu notamment :

– de la nécessité de développer une agriculture d'entreprise tournée vers le marché ;

– de la recherche d'une meilleure valorisation de leur production par les agriculteurs ;

– du développement de la pluriactivité dans le respect des principes de la concurrence entre les divers secteurs économiques qui animent le milieu rural.

Art. 7 B (nouveau).

Le Gouvernement déposera dans le délai d'un an à compter de la publication de la présente loi un rapport explorant la possibilité d'adopter un taux unique applicable aux acquisitions d'immeubles ruraux. Ce rapport devra examiner les possibilités de transposer à l'ensemble du territoire un dispositif visant à taxer à un taux réduit les acquisitions d'immeubles ruraux destinés à être donnés par bail à long terme à un jeune agriculteur aidé dans le délai d'un an à compter de l'acquisition.

Art. 7 C (nouveau).

L'article 39 *octies* A du code général des impôts est ainsi modifié :

I. – Au paragraphe II, après les mots : « investissement industriel », sont ajoutés les mots : « ou agricole ».

II. – Au premier alinéa du paragraphe V, après les mots : « entreprises industrielles et commerciales », sont ajoutés les mots : « ou agricoles ».

Art. 7 D (nouveau).

I. – Au 3° de l'article 278 *bis* du code général des impôts, les mots : « , à l'exception des produits de l'horticulture et de la sylviculture qui ne constituent ni des semences ni des plants d'essences ligneuses forestières pouvant être utilisées pour le reboisement et les plantations d'alignement » sont supprimés.

II. – La date d'entrée en vigueur du I est fixée au 1^{er} janvier 1995.

Art. 7 E (nouveau).

Dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement déposera sur les bureaux des assemblées parlementaires un rapport sur l'adaptation des dispositions du code rural relatives au fermage dans les départements d'outre-mer.

SECTION 1

De la mise en société.

Art. 7.

I. – Après le quatrième alinéa (3°) de l'article L. 341-1 du code rural, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ces aides concourent également au développement de l'exercice, sous forme de société, des activités agricoles. »

II. – Le chapitre premier du titre IV du livre III du code rural est complété par un article L. 341-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 341-2. – Les sociétés dont l'objet social est l'exercice d'activités agricoles au sens de l'article L. 311-1 du présent code peuvent bénéficier des aides mentionnées à l'article L. 341-1 lorsqu'elles comprennent au moins un associé se consacrant à l'exploitation, au sens de l'article L. 411-59, et que le ou lesdits associés détiennent plus de 50 % des parts représentatives du capital de la société. Les noms de ces associés sont notifiés à l'autorité administrative par la société. »

Art. 7 bis.

..... Supprimé

Art. 7 ter.

L'article L. 323-2 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les groupements agricoles d'exploitation en commun constitués à compter de la publication de la loi n° du de modernisation de l'agriculture ne peuvent être composés de deux personnes vivant maritalement qui en seraient les seuls associés. »

Art. 8.

..... Conforme

Art. 8 bis.

Le 14° du 3 de l'article 902 du code général des impôts est complété par les mots : « ainsi que des sociétés civiles à objet agricole ».

Art. 8 ter (nouveau).

I. – Le troisième alinéa du II bis de l'article 163 octodécies A du code général des impôts est complété par les mots : « , ou une activité agricole ».

II. – Les dispositions du I s'appliquent aux versements des souscriptions au capital effectuées à compter du 1^{er} janvier 1995.

Art 8 quater (nouveau).

L'article L. 322-18 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, ce remboursement n'est pas dû lorsque la condition de parenté prévue à l'article L. 322-11 cesse d'être respectée à la suite de transmissions à titre gratuit. »

Art. 9.

I et II. – *Non modifiés*

II bis. – *Supprimé*

III. – *Non modifié*

IV. – Le *d* du 3 de l'article 210 A du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Dans la deuxième phrase, les mots : « et de cinq ans dans les autres cas » sont remplacés par les mots : « ainsi que pour les plantations et les agencements et aménagements des terrains amortissables sur une période au moins égale à cette durée ; dans les autres cas, la réintégration s'effectue par parts égales sur une période de cinq ans » ;

2° Dans la troisième phrase :

a) après le mot : « Lorsque », les mots : « la plus-value nette » sont remplacés par les mots : « le total des plus-values nettes » ;

b) après les mots : « sur les constructions », sont ajoutés les mots : « , les plantations et les agencements et aménagements des terrains » ;

c) après les mots : « afférentes aux constructions », sont ajoutés les mots : « , aux plantations et aux agencements et aménagements des terrains ».

V. – *Non modifié*

VI. – Le I de l'article 705 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la jouissance de biens acquis dans les conditions prévues aux quatre premiers alinéas est concédée à titre onéreux à l'une des sociétés visées à l'alinéa précédent, le bénéfice du taux réduit est maintenu si l'acquéreur ou ses ayants cause à titre gratuit continuent de mettre personnellement en valeur lesdits biens dans le cadre de la société, jusqu'à l'expiration du délai de cinq ans à compter de leur date d'acquisition. »

VII. – *Non modifié*

Art. 9 bis.

Après le premier alinéa du I de l'article 72 B du code général des impôts, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :

« S'agissant des stocks de vins et spiritueux, il n'y a pas lieu de majorer cette valeur des frais engagés après la clôture de cet exercice au titre des opérations de mise en bouteille, qui constituent des éléments du coût de production.

« L'alinéa précédent s'applique aux exercices clos à compter du 1^{er} janvier 1994. »

Art. 9 ter A (nouveau).

I. – Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 72 B bis ainsi rédigé :

« Art. 72 B bis. – Sur option des contribuables titulaires de bénéfices agricoles soumis à un régime réel d'imposition, les stocks qui bénéficient des dispositions du I de l'article 72 B sont retenus pour un montant égal à la moyenne de la valeur desdits stocks de l'exercice d'imposition et des deux exercices précédents.

« L'option expresse doit être jointe à la déclaration des résultats du premier exercice auquel elle s'applique. Elle produit ses effets jusqu'à l'échéance de l'option prévue au II de l'article 72 B et elle se reconduit dans les mêmes conditions. Elle ne peut être formulée pour la détermination des résultats des deux premiers exercices d'application des dispositions du I de l'article 72 B. Elle est exclusive des options prévues aux articles 75-0 A et 75-0 B. »

II. – Les dispositions du I s'appliquent aux bénéfices des exercices clos à compter du 1^{er} janvier 1995.

Art. 9 ter et 10.

..... Conformes

Art. 10 bis.

..... Supprimé

SECTION 2

De l'installation en agriculture.

Art. 11.

I. – *Non modifié*

II. – *Supprimé*

III. – Au début du titre III du livre III du code rural, il est inséré un chapitre préliminaire ainsi rédigé :

« CHAPITRE PRÉLIMINAIRE

« *La politique d'installation en agriculture.*

« *Art. L. 330-1.* – La politique d'installation favorise la transmission des exploitations dans un cadre familial et hors cadre familial ainsi que leur adaptation, au bénéfice des candidats à l'installation justifiant de leur capacité à réaliser un projet viable à titre individuel ou au sein d'une société mentionnée à l'article L. 341-2 du présent code.

« Les services et organismes chargés de gérer les retraites et les préretraites informent individuellement chaque agriculteur sur l'obligation instaurée au présent article, un an avant qu'ils atteignent l'âge requis pour pouvoir bénéficier de la retraite ou de la préretraite.

« *Art. L. 330-2.* – Sauf en cas de force majeure, six mois au moins avant leur départ en retraite ou en préretraite selon le régime mis en place par la loi n° 91-1407 du 31 décembre 1991, les exploitants font connaître à l'autorité administrative leur intention de cesser leur exploitation et les caractéristiques de celle-ci, et indiquent si elle va devenir disponible. Toutefois, la durée de six mois est réduite à trois mois pour les demandes déposées avant le 1^{er} juillet 1995. Cette notification est nécessaire pour bénéficier éventuellement, à la date prévue, de la préretraite ou de l'autorisation de poursuivre la mise en valeur de l'exploitation ou d'une partie de celle-ci dans les conditions prévues à l'article L. 353-2.

« Il est créé dans chaque département un répertoire à l'installation. Celui-ci est chargé de faciliter les mises en relation entre cédants et repreneurs, particulièrement pour les installations hors cadre familial. »

IV. – Dans un délai de neuf mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement élaborera une charte nationale de l'installation. Cette charte fera l'objet d'un rapport présenté au Parlement. La charte nationale fixera les orientations en matière de renouvellement des exploitations en agriculture, la contribution de la politique d'installation à la création d'emplois en milieu rural et à l'aménagement du territoire, les actions mises en œuvre pour concourir à la réalisation de ces orientations ainsi que les moyens prévisionnels nécessaires pour y parvenir. Cette charte nationale devra notamment redéfinir les rôles des S.A.F.E.R. et préciser de nouvelles missions visant à l'installation.

Art. 11 *bis* (nouveau).

L'article 73 B du code général des impôts est ainsi modifié :

I. – Dans le premier alinéa de cet article, la date : « 31 décembre 1995 » est remplacée par la date : « 31 décembre 1999 » et les mots : « cinq premières années » sont remplacés par les mots : « soixante premiers mois ».

II. – Après le premier alinéa de cet article, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :

« Ces exploitants peuvent demander l'application de l'abattement sur les bénéfiques des exercices non prescrits, clos avant l'attribution de ces aides.

« Les dispositions de l'alinéa ci-dessus s'appliquent aux bénéfiques des exercices clos à compter du 1^{er} janvier 1994. »

Art. 12.

L'article 9 de la loi n° 91-1407 du 31 décembre 1991 modifiant et complétant les dispositions du code rural et de la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 relatives aux cotisations sociales agricoles et créant un régime de préretraite agricole est ainsi modifié :

I. – Le troisième alinéa du I est ainsi rédigé :

« Les agriculteurs doivent, pour bénéficier de l'allocation de préretraite, en faire la demande avant le 15 octobre 1997 ; les conditions d'âge et d'activité visées au premier alinéa doivent être vérifiées au plus tard à cette date. »

II. – Le quatrième alinéa du I est remplacé par six alinéas ainsi rédigés :

« Un décret fixe le montant de cette allocation et ses conditions d'attribution relatives notamment à l'information préalable à l'attribution de l'allocation, à la reprise des terres libérées ainsi qu'au cumul avec la poursuite d'activités autres qu'agricoles.

« L'allocation de préretraite comporte une partie forfaitaire et une partie variant notamment en fonction de la destination des terres libérées, selon l'ordre de priorité suivant :

« 1° installation de jeunes agriculteurs ;

« 2° agrandissement d'exploitations d'agriculteurs installés depuis moins de dix ans ;

« 3° agrandissement autre que celui visé au 2°, dans des limites définies pour chaque département, et installation autre que celle visée au 1° et répondant à des conditions définies par décret ;

« 4° *Supprimé* »

II *bis (nouveau)*. — Le début du cinquième alinéa du I est ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions du quatrième alinéa, les activités... (*le reste sans changement*). »

III. — 1° Le premier alinéa du II est ainsi rédigé :

« Pendant toute la durée de versement de l'allocation de préretraite, les chefs d'exploitation et les personnes mentionnées aux 2°, 4° et 5° du I de l'article 1106-1 du code rural, ainsi que les métayers visés à l'article 1025 dudit code et les conjoints coexploitants ou associés-exploitants dans la même société, cessant définitivement leur activité agricole en même temps que le bénéficiaire de l'allocation, ont droit et ouvrent droit, sans contrepartie de cotisations, aux prestations en nature de l'assurance maladie et maternité du régime agricole de protection sociale dont ils relèvent. »

2° Le deuxième alinéa du II est ainsi rédigé :

« La durée pendant laquelle les personnes visées à l'alinéa précédent ont perçu l'allocation de préretraite est comptée, sans contrepartie de cotisations, comme période d'assurance pour le calcul des avantages de vieillesse du régime agricole dont elles relèvent. Il en est de même pour les conjoints coexploitants ou associés-exploitants dans la même société, cessant définitivement leur activité agricole en même temps que le bénéficiaire de l'allocation, ainsi que pour les conjoints mentionnés au *a*) du 4° du I de l'article 1106-1 du code rural. »

IV. — *Non modifié*

Art. 12 bis A (nouveau).

Le premier alinéa de l'article 106 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) est remplacé par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Les commerçants et artisans affiliés pendant quinze ans au moins aux régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales peuvent bénéficier sur leur demande, si leurs ressources sont inférieures à un plafond fixé par décret, d'une aide versée par les caisses des régimes précités après l'âge :

« a) de soixante ans révolus, lorsqu'ils cessent définitivement toute activité ;

« b) de cinquante-sept ans révolus, s'ils justifient ne pas bénéficier d'un avantage personnel de retraite immédiat, lorsque la cessation de leur activité, sans préjudicier à la couverture des besoins de la population locale, intervient :

« - soit à l'occasion d'une opération collective prévue à l'article 4 de la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social ;

« - soit à l'occasion d'actions de restructuration du commerce et de l'artisanat conclues par l'Etat en application de l'article 11 de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification. »

Art. 12 bis.

..... Conforme

Art. 13.

I. - A. - L'article 1594 F du code général des impôts est complété par deux paragraphes ainsi rédigés :

« II. - Le taux de 6,40 % est réduit à 0,60 % pour les acquisitions d'immeubles ruraux situés dans les territoires ruraux de développement prioritaire délimités par le décret n° 94-1139 du 26 décembre 1994 qui sont effectuées dans les mêmes conditions que celles prévues au I.

« III. - Le taux de la taxe départementale de publicité foncière ou du droit départemental d'enregistrement est réduit à 0,60 % pour les

acquisitions d'immeubles ruraux situés dans les zones prévues au II, sous réserve que l'acquéreur prenne, dans l'acte d'acquisition, l'engagement, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, de justifier, au plus tard au terme d'un délai d'un an à compter de la date du transfert de propriété, que le bien acquis a été donné à bail à long terme à un jeune agriculteur bénéficiaire des aides à l'installation.

« Le taux mentionné à l'alinéa ci-dessus s'applique à la première acquisition effectuée par l'acquéreur à hauteur de la fraction du prix ou de la valeur n'excédant pas 650 000 F. »

B. – En conséquence, la mention : « I » est introduite au début du premier alinéa du même article.

I *bis*. – Dans le même article, après le mot : « modifié », sont insérés les mots : « , que les intéressés soient exploitants individuels ou associés d'une société civile à objet agricole, ».

II. – Les dispositions du I sont applicables aux acquisitions effectuées à compter du 1^{er} mars 1995.

III. – *Non modifié*

IV. – A l'article 1840 G *septies* du code général des impôts, les mots : « de la dotation prévue à l'article 22 du décret n° 81-246 du 17 mars 1981 » sont remplacés par les mots : « des aides à l'installation des jeunes agriculteurs prévues aux articles 7 et 12 du décret n° 88-176 du 23 février 1988 » et les mots : « de taxe ou de droit » par les mots : « de droits et taxes ». Cette dernière disposition s'applique également à défaut de respect de l'engagement prévue au III de l'article 1594 F ou lorsque le bail n'atteint pas son terme de dix-huit ans.

Art. 14.

..... Conforme

Art. 14 *bis* et 14 *ter*.

..... Supprimés

SECTION 3

Dispositions tendant à faciliter la pluriactivité.

Art. 15.

..... Conforme

Art. 15 bis (nouveau).

I. – Après le paragraphe III de l'article 298 bis du code général des impôts, il est inséré un paragraphe III bis ainsi rédigé :

« III bis. – Les recettes accessoires commerciales et non commerciales, passibles de la taxe sur la valeur ajoutée, réalisées par un exploitant agricole soumis pour ses opérations agricoles au régime simplifié prévue au I peuvent être imposées selon ce régime lorsque le montant total des recettes accessoires taxes comprises n'excède pas, au titre de l'année civile précédente, 200 000 F et 30 % du montant des recettes taxes comprises provenant de leurs activités agricoles. »

II. – Les dispositions du I s'appliquent aux opérations réalisées à compter du 1^{er} janvier 1995.

Art. 16.

I. – *Non modifié*

II. – L'article L. 612-4 du code de la sécurité sociale est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article, lorsqu'un assuré exerçant successivement au cours d'une année civile plusieurs activités est affilié à des régimes obligatoires d'assurance maladie différents, et que l'activité non salariée non agricole est exercée à titre principal et donne lieu au paiement d'une cotisation annuelle, assise sur le revenu forfaitaire visé à l'article L. 131-6, cette cotisation est calculée *au prorata* de la durée d'exercice de ladite activité dans des conditions fixées par décret.

« Le bénéfice de la proratisation mentionnée à l'alinéa précédent est réservé aux personnes qui sont redevables d'un montant minimum de cotisations fixé par décret aux autres régimes obligatoires dont relèvent leurs activités accessoires. »

III. – *Non modifié*

Art. 17.

L'article 34 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social est ainsi rédigé :

« Art. 34. – Les personnes qui exercent simultanément ou successivement, au cours d'une même année civile, plusieurs activités professionnelles relevant de régimes sociaux différents peuvent demander à être rattachées à l'une des caisses auprès desquelles elles sont affiliées pour l'une de leurs activités, lorsque ces caisses ont passé entre elles des conventions le permettant. Ces conventions peuvent être conclues pour la couverture d'un ou plusieurs risques.

« L'assuré choisit l'organisme gestionnaire qui perçoit les cotisations et verse les prestations des régimes concernés.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État. »

Art. 17 bis (nouveau).

Le troisième alinéa de l'article L. 411-35 du code rural est complété par quatre phrases ainsi rédigées :

« Le bailleur peut également autoriser le preneur à consentir des sous-locations des bâtiments à usage d'habitation. Cette autorisation doit faire l'objet d'un accord écrit. La part du produit de la sous-location versée par le preneur au bailleur, les conditions dans lesquelles le coût des travaux éventuels est supporté par les parties, ainsi que, par dérogation à l'article L. 411-71, les modalités de calcul de l'indemnité éventuelle due au preneur en fin de bail sont fixées par cet accord. Les parties au contrat de sous-location sont soumises aux dispositions des deux derniers alinéas de l'article 8 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986. »

Art. 17 ter (nouveau).

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles une personne exerçant à titre principal une activité professionnelle non salariée agricole peut occuper à titre accessoire un emploi à temps non complet dans une collectivité locale.

SECTION 4

Dispositions relatives au droit de circulation.

Art. 18.

I. – Après l'article 446 du code général des impôts, il est inséré un article 446 A ainsi rédigé :

« Art. 446 A. – 1. Sur autorisation donnée par le directeur régional des douanes et droits indirects territorialement compétent à un viticulteur ou à une cave coopérative, s'agissant des vins achetés directement par les particuliers, dans la limite de quatre-vingt-dix litres par acheteur, à l'exclusion des vins en bouteille, pour leurs besoins propres et transportés par eux-mêmes, la déclaration prévue à l'article 446 énonce uniquement les quantités, espèces et qualités des boissons. Un congé, daté et validé, est délivré à chaque acheteur.

« 2. Pour les vins mentionnés au 1, le directeur régional des douanes et droits indirects territorialement compétent peut, sous réserve de la constitution d'une caution solidaire garantissant le paiement des droits dus, autoriser le viticulteur ou la cave coopérative à établir un titre de mouvement simplifié remplaçant le congé et dont le contenu est fixé par arrêté du ministre chargé du budget.

« Cette autorisation fixe la périodicité, qui doit être au moins mensuelle, selon laquelle la cave coopérative ou le viticulteur doit déposer auprès du bureau de déclaration des douanes et droits indirects dont elle ou il dépend une déclaration récapitulative des sorties de ses chais conforme au modèle fixé par arrêté du ministre chargé du budget, à laquelle est joint un exemplaire des titres de mouvement simplifiés émis pendant la période considérée. Le droit de circulation sur les vins achetés par les particuliers pendant cette période est récapitulé sur cette déclaration. Il est payé avant le cinquième jour du mois suivant cette période. »

II. – Après le deuxième alinéa de l'article 302 H du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Une dispense de caution peut toutefois être accordée aux petits opérateurs enregistrés dans les limites et conditions fixées par décret en Conseil d'État. »

Art. 18 bis.

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement déposera devant le Parlement un rapport sur le statut du conjoint d'exploitant et des autres membres de la famille associés aux travaux de l'exploitation.

Ce rapport précisera la situation actuelle des conjoints d'exploitants et des autres membres de la famille associés aux travaux d'exploitation, fixera les orientations qu'il serait souhaitable de prendre dans ce domaine et indiquera à la représentation nationale les actions mises en œuvre pour y concourir.

TITRE III

**DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT
ET À L'ENTRETIEN DE L'ESPACE RURAL**

SECTION 1

Associations et groupements.

Art. 19.

I. – *Non modifié*

II. – Il est accordé un dégrèvement de la cotisation de taxe foncière sur les propriétés non bâties perçue au profit des communes et groupements de communes à fiscalité propre sur les propriétés non bâties classées dans les deuxième et sixième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 et comprises dans le périmètre d'une association foncière pastorale relevant des articles L. 135-1 à L. 135-12 du code rural à laquelle adhère leur propriétaire.

Ce dégrèvement, accordé pour les impositions établies au titre de 1995 et des neuf années suivantes, est subordonné à la condition que les recettes de l'association foncière pastorale et provenant d'activités autres qu'agricoles ou forestières n'excèdent ni 30 % du chiffre d'affaires tiré de l'activité agricole et forestière ni 200 000 F. Ces montants s'apprécient remboursements de frais inclus et taxes comprises.

Pour bénéficier de ce dégrèvement, le propriétaire doit souscrire avant le 31 janvier de chaque année une déclaration au service des impôts assortie des justifications nécessaires, en indiquant par commune et par association la liste des parcelles concernées au 1^{er} janvier. Toutefois, pour l'octroi du dégrèvement pour l'imposition établie au titre de 1995, cette déclaration doit être souscrite dans les deux mois qui suivent la promulgation de la présente loi.

III et IV. – *Non modifiés*

Art. 20.

Le premier alinéa de l'article L. 142-6 du code rural est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Tout propriétaire peut, par convention, mettre à la disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural, en vue de leur aménagement parcellaire ou de leur mise en valeur agricole, pour autant que cette dernière soit effectuée par des agriculteurs, conformément au but fixé par les articles L. 141-1 à L. 141-5, des immeubles ruraux libres de location. Ces conventions sont dérogoatoires aux dispositions de l'article L. 411-1. Leur durée ne peut excéder trois ans. Toutefois, pour une superficie inférieure à deux fois la surface minimum d'installation, cette durée peut être portée à six ans, renouvelables une seule fois.

« Dans les départements d'outre-mer, quelle que soit la superficie des immeubles ruraux mis à disposition, la durée des conventions est de six ans au maximum, renouvelable une fois. »

Art. 20 bis.

..... Conforme

Art. 21.

I. – *Non modifié*

II. – L'article L. 136-12 du code rural est remplacé par les deux articles L. 136-12 et L. 136-13 ainsi rédigés :

« Art. L. 136-12. – A la demande d'une association foncière agricole autorisée, le préfet peut décider la mise en place d'un plan d'échange des droits d'exploitation des terrains compris dans le périmètre, ou partie du périmètre, dans lequel ladite association a reçu un mandat de gestion, conformément au dernier alinéa de

l'article L. 136-2, pour les deux tiers au moins de la superficie. Ce plan d'échange doit être nécessaire à la mise en valeur agricole ou pastorale des fonds. Les dépenses sont à la charge de l'association foncière agricole autorisée et sont réparties comme il est dit à l'article L. 136-3.

« A dater de l'arrêté décidant la mise en place du plan d'échange des droits d'exploitation, le préfet peut ordonner que les terrains soient exploités dans les conditions décrites à l'article L. 481-1 du présent code.

« Les baux et conventions en cours sont résiliés de plein droit dans le délai d'un an au plus à compter de l'arrêté préfectoral décidant le plan d'échange des droits d'exploitation.

« A défaut d'accord amiable, le juge de l'expropriation fixe le montant des indemnités réparant les atteintes que la mise en place du plan d'échange peut porter aux exploitations agricoles.

« Les litiges entre preneurs et bailleurs qui peuvent résulter de la mise en place du plan d'échange sont portés devant le tribunal paritaire des baux ruraux.

« Art. L. 136-13. – *Non modifié* »

Art. 21 *bis* (nouveau).

Après l'article L. 13-11 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, il est inséré un article L. 13-11-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 13-11-1. – Lorsque les expropriations en vue de la réalisation des aménagements ou ouvrages mentionnés à l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature sont susceptibles de porter atteinte à l'équilibre financier des associations syndicales autorisées du fait d'une demande de distraction du périmètre syndical des parcelles de l'emprise des ouvrages, l'obligation est faite au maître d'ouvrage de compenser ce préjudice. Cette compensation, fixée à défaut d'accord amiable par le juge de l'expropriation, emporte de plein droit distraction des parcelles du périmètre syndical. Un décret détermine les conditions d'application du présent article. »

Art. 22.

I. – *Non modifié*

II. – L'article L. 322-22 du code rural est remplacé par trois articles L. 322-22 à L. 322-24 ainsi rédigés :

« *Art. L. 322-22.* – Les groupements fonciers ruraux sont des sociétés civiles formées en vue de rassembler et gérer des immeubles à usage agricole et forestier. Les dispositions des articles L. 322-1 et suivants du présent code ainsi que les articles L. 241-3 et L. 241-7 du code forestier leur sont applicables.

« Toutefois, pour l'application de l'article L. 322-2, la participation des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural au capital d'un groupement foncier rural ne doit pas dépasser 30 % de la valeur des biens à usage agricole détenus par ce groupement.

« Leurs biens sont régis, notamment en matière fiscale, selon les dispositions propres aux groupements fonciers agricoles, pour la partie agricole, et selon les dispositions propres aux groupements forestiers, pour la partie forestière.

« *Art. L. 322-23 et L. 322-24.* – *Non modifiés* »

III. – *Non modifié*

IV. – L'article L. 241-5 du code forestier est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société dans les conditions prévues par les statuts. A défaut, le retrait ne peut être autorisé que par une décision unanime des autres associés. Toutefois, la possibilité de retrait par décision de justice pour justes motifs est maintenue pendant un délai d'un an pour les associés de groupements forestiers existant à la date de promulgation de la loi n° du dont les statuts ne comportent pas, à cette date, de clause de retrait. »

V à VII. – *Non modifiés*

VIII (*nouveau*). – Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 848 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 848 bis.* – La fraction des parts des groupements fonciers ruraux, prévus par l'article L. 322-22 du code rural, représentative de biens de nature forestière et celle représentative de biens de nature agricole sont soumises, dans les mêmes conditions, aux dispositions qui régissent les droits de mutation à titre gratuit ou onéreux respectivement applicables aux parts de groupements forestiers et aux parts de groupements fonciers agricoles. »

Art. 23.

..... Conforme

SECTION 2

Aménagement foncier.

Art. 24.

I à III. – *Non modifiés*

III *bis* (nouveau). – Au 3° de l'article L. 123-25 du code rural, les mots : « terrains remembrés » sont remplacés par les mots : « terrains ayant fait l'objet de l'aménagement foncier ».

IV. – Les deux premiers alinéas de l'article L. 121-19 du code rural sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

« Dès que la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier lui en a fait la proposition, le préfet peut interdire la destruction de tous espaces boisés visés à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-2 du code forestier ainsi que de tous boisements linéaires, haies et plantations d'alignement sur tout ou partie de la ou des communes concernées. Cette interdiction vaut jusqu'à l'intervention de la décision préfectorale prévue à l'article L. 121-14.

« La décision préfectorale prévue à l'article L. 121-14 peut, sur proposition de la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier, fixer la liste des travaux dont la préparation et l'exécution sont interdites jusqu'à la date de clôture des opérations.

« Jusqu'à cette date également, la destruction de tous bois visés à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-2 du code forestier ainsi que celle de tous boisements linéaires, haies et plantations d'alignement dans le périmètre de l'opération d'aménagement foncier, lorsqu'elle n'est pas interdite en application de l'alinéa précédent, est soumise à autorisation du préfet, prise après avis de la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier. »

IV *bis* (nouveau). – Dans le troisième alinéa de l'article L. 121-19 du code rural, le mot : « deux » est supprimé.

V. – *Non modifié*

VI (*nouveau*). – L'article L. 126-6 du code rural est complété par un cinquième alinéa ainsi rédigé :

« A la demande du propriétaire, le préfet peut également, sur avis de la commission départementale d'aménagement foncier, prononcer la protection de vergers de hautes tiges. »

Art. 25.

I et II. – *Non modifiés*

III. – Après le huitième alinéa de l'article L. 123-4 du code rural, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Tout propriétaire de parcelles situées dans une aire délimitée d'appellation d'origine contrôlée ne couvrant qu'une partie du périmètre de remembrement peut demander à la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier qu'une superficie équivalente lui soit attribuée dans cette aire. »

Art. 26.

..... Conforme

Art. 26 bis.

I. – Les constructions qui s'incorporent à des installations de production agricole destinées à satisfaire aux obligations prévues par les textes d'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement peuvent bénéficier de l'amortissement exceptionnel prévu aux articles 39 *quinquies* E et 39 *quinquies* F du code général des impôts.

II (*nouveau*). – Les dispositions du présent article s'appliquent aux investissements réalisés entre le 1^{er} janvier 1995 et le 31 décembre 1998.

TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES AU DÉVELOPPEMENT DE L'EMPLOI AGRICOLE

SECTION I

Développement des groupements d'employeurs et des services de remplacement.

Art. 27.

Au deuxième alinéa des articles 6 et 6-3 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social, après les mots : « exclusivement agriculteurs ou artisans », sont insérés les mots : « , ainsi que ceux composés d'exploitants agricoles et de groupements agricoles d'exploitation en commun et d'entreprises agricoles à responsabilité limitée, ».

Art. 27 bis.

I. – L'article 1450 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En sont également exonérés les groupements d'employeurs constitués exclusivement d'exploitants individuels agricoles ou de sociétés civiles agricoles bénéficiant de l'exonération, et fonctionnant dans les conditions fixées au chapitre VII du titre II du livre premier du code du travail. »

II. – L'exonération définie au I ci-dessus porte sur les cotisations qui seraient dues au titre de 1996 et des années suivantes.

Art. 27 ter (nouveau).

I. – L'article 224 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 3° Les groupements d'employeurs composés d'agriculteurs ou de sociétés civiles agricoles bénéficiant de l'exonération, constitués selon les modalités prévues au chapitre VII du titre II du livre premier du code du travail. »

II. – L'exonération définie au I ci-dessus porte sur la taxe d'apprentissage qui serait due sur les rémunérations versées à partir de 1995.

Art. 28.

Il est inséré, dans le code du travail, un article L. 127-9 ainsi rédigé :

« Art. L. 127-9. – Lorsqu'un groupement d'employeurs a pour objet principal de mettre des remplaçants à la disposition d'exploitants agricoles, les contrats de travail conclus par ce groupement peuvent, nonobstant l'article L. 127-2, ne pas mentionner la liste des utilisateurs potentiels.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles l'inspecteur du travail est informé de la composition de ce groupement d'employeurs et lui accorde un agrément. »

SECTION 2

Cotisations sociales des salariés agricoles.

Art. 29.

..... Conforme

Art. 30.

Par dérogation aux dispositions de l'article 1031 du code rural, en cas de passage avec l'accord du salarié d'un régime de travail à temps complet à un régime de travail à temps partiel au sens de l'article L. 212-4-2 du code du travail, l'assiette des cotisations destinées à financer l'assurance vieillesse peut être maintenue à la hauteur du salaire correspondant à son activité exercée à temps plein. La part salariale correspondant à ce supplément d'assiette n'est pas assimilable, en cas de prise en charge par l'employeur, à une rémunération. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions de mise en œuvre de cette disposition par les employeurs.

L'option retenue lors de la transformation de l'emploi vaut seulement dans le cas d'une activité à temps partiel exercée à titre exclusif et tant que l'activité reste exercée dans ces conditions.

Un décret en Conseil d'Etat fixe le taux de ces cotisations.

Les dispositions du présent article sont mises en œuvre à compter du 1^{er} janvier 1995 pour une période de cinq ans et sont applicables aux salariés dont la transformation de l'emploi intervient à compter de cette même date.

Le décret mentionné au premier alinéa fixe les conditions dans lesquelles les salariés ayant opté pour un régime de travail à temps partiel au sens de l'article L. 212-4-2 du code du travail entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994 peuvent bénéficier, sur leur demande, des dispositions ci-dessus.

Art. 31.

..... Conforme

SECTION 3

Réglementation du travail.

Art. 32.

..... Conforme

Art. 33.

Il est inséré, dans le code rural, un article 1158-1 ainsi rédigé :

« *Art. 1158-1.* – Dans une limite fixée par voie réglementaire, des avances peuvent être accordées par les caisses de mutualité sociale agricole aux employeurs qui souscrivent aux conditions de la convention d'objectifs, préalablement approuvée par la caisse centrale de la mutualité sociale agricole et fixant un programme d'actions de prévention spécifique à leur branche d'activité. Ces avances pourront être acquises aux employeurs dans les conditions prévues par la convention.

« L'arrêté mentionné au premier alinéa de l'article 1158 fixe le pourcentage du montant des cotisations d'accidents du travail et de maladies professionnelles et la part minimale du produit des cotisations supplémentaires qui doivent être affectés à l'attribution des ristournes prévues à l'article 1158 et des avances mentionnées au premier alinéa du présent article. »

TITRE V

**DISPOSITIONS RELATIVES
À LA PROTECTION SOCIALE**

SECTION 1

Cotisations sociales des exploitants agricoles.

Art. 34.

I. – A compter du 1^{er} janvier 1996, l'article 1106-6 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. 1106-6. – Les cotisations dues pour la couverture des risques obligatoirement assurés en application du présent chapitre au titre des bénéficiaires définis aux 1^o et 5^o du I de l'article 1106-1 sont calculées en pourcentage des revenus professionnels du chef d'exploitation ou d'entreprise ou de l'assiette forfaitaire définis à l'article 1003-12. Leur taux est fixé par décret. »

II à IV. – *Non modifiés*

Art. 35.

I. – L'article 1003-12 du code rural est ainsi modifié :

a) Le I est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Les chefs d'exploitation agricole à titre individuel sont autorisés, sur option, à déduire des revenus mentionnés au 1^o le montant, excédant l'abattement ci-après défini, du revenu cadastral des terres mises en valeur par ladite exploitation et dont ils sont propriétaires. Cet abattement est égal à 4 % des revenus mentionnés au 1^o diminués du revenu cadastral desdites terres et multipliés par un coefficient égal au revenu cadastral desdites terres divisé par le revenu cadastral de l'ensemble des terres mises en valeur par l'exploitation. L'abattement est d'au moins 2 000 F.

« Les dispositions du précédent alinéa sont applicables dans les mêmes conditions aux associés personnes physiques des sociétés visées à l'article 8 du code général des impôts pour les terres mises en

valeur par lesdites sociétés lorsque celles-ci sont inscrites à l'actif de leur bilan.

« Un décret détermine les conditions dans lesquelles les chefs d'exploitation agricole peuvent opter pour la déduction ci-dessus, la durée de validité de cette option et les justificatifs qu'ils doivent fournir à la caisse de mutualité sociale agricole dont ils relèvent. »

b) Au deuxième alinéa du II, après les mots : « impôt sur le revenu », sont insérés les mots : « éventuellement minorés de la déduction prévue au cinquième alinéa du I ci-dessus ».

II et III. – *Non modifiés*

Art. 36.

Le chapitre V du titre II du livre VII du code rural est complété par un article 1143-6 ainsi rédigé :

« *Art. 1143-6.* – Est entachée d'une nullité d'ordre public toute clause ou convention conclue par toute personne légalement tenue de cotiser à un régime d'assurance obligatoire institué par le présent livre et garantissant les risques couverts à titre obligatoire par lesdits régimes, lorsque cette personne n'est pas à jour des cotisations dues à ce titre au moment de la conclusion ou du renouvellement du contrat.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les peines encourues par toute personne physique proposant ou faisant souscrire et tout assuré souscrivant une telle clause ou convention.

« Les personnes condamnées pour avoir fait souscrire des clauses ou conventions entachées d'une nullité d'ordre public sont tenues solidairement responsables des cotisations d'assurance maladie, d'allocations familiales et d'assurance vieillesse qui auraient dû être versées par l'assuré depuis la date de souscription desdites clauses ou conventions. »

Art. 36 bis A (*nouveau*).

Le chapitre V du titre II du livre VII du code rural est complété par un article 1143-7 ainsi rédigé :

« *Art. 1143-7.* – Toute personne qui, par voie de fait, menace ou manœuvres concertées, a organisé ou tenté d'organiser le refus par les assujettis de se conformer aux prescriptions de la législation du présent livre, et notamment de s'affilier à un organisme de sécurité

sociale ou de payer les cotisations dues, est punie d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 200 000 F.

« Toute personne qui, par quelque moyen que ce soit, incite les assujettis à refuser de se conformer aux prescriptions de la législation du présent livre, et notamment de s'affilier à un organisme de sécurité sociale ou à ne pas payer les cotisations à un régime d'assurance obligatoire institué par le présent livre, est puni d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 50 000 F. »

Art. 36 bis.

..... Conforme

SECTION 2

Dispositions relatives aux avantages vieillesse des non-salariés agricoles.

Art. 37.

I à V. – *Non modifiés*

VI. – Les pensions de réversion ayant pris effet antérieurement au 1^{er} janvier 1995 demeurent régies par les dispositions prévues aux deux premiers alinéas de l'article 1122 du code rural ainsi qu'au second alinéa de l'article 1121-1 et au troisième alinéa de l'article 1122-1 du même code dans leur rédaction antérieure à la présente loi.

Toutefois, une majoration est applicable dans les conditions fixées par décret aux pensions servies, par le régime d'assurance vieillesse des membres non salariés des professions agricoles, aux conjoints survivants bénéficiaires ou susceptibles de bénéficier d'un avantage personnel de vieillesse ou d'invalidité.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent paragraphe, les conjoints survivants âgés de moins de soixante ans au 1^{er} janvier 1995 peuvent, dans les conditions fixées par décret, demander à bénéficier, à compter du premier jour du mois qui suit la date à laquelle ils bénéficient ou sont susceptibles de bénéficier d'un avantage personnel de vieillesse ou d'invalidité, des dispositions de l'article 1122 du code rural tel qu'il résulte de la présente loi.

Art. 38.

..... Conforme

Art. 39.

Au deuxième alinéa de l'article L. 815-12 du code de la sécurité sociale, les mots : « Lorsqu'une personne titulaire de l'allocation supplémentaire avait, au moment de son décès, la qualité d'exploitant agricole et que sa succession est constituée, en tout ou partie, par un capital d'exploitation » sont remplacés par les mots : « Lorsque la succession de l'allocataire, en tout ou partie, comprend un capital d'exploitation agricole ».

Art. 39 bis (nouveau).

Il est rétabli, dans le code général des impôts, un article 774 ainsi rédigé :

« Art. 774. – Par dérogation aux dispositions du 2° de l'article 773, l'existence et la sincérité des dettes résultant de l'application des articles L. 321-13 et suivants du code rural sont suffisamment prouvées à l'égard de l'administration par tous actes et écrits, même postérieurs au décès d'un exploitant agricole, susceptibles de faire preuve en justice entre les cohéritiers ou représentants de l'exploitant. L'héritier créancier de la succession est toutefois tenu de fournir, dans les formes et suivant les règles déterminées par l'article L. 20 du livre des procédures fiscales, une attestation, datée et signée par lui, mentionnant le montant de sa créance sur la succession de l'exploitant. »

Art. 39 ter (nouveau).

L'avant-dernier alinéa de l'article 17 de la loi du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine est abrogé.

Art. 39 quater (nouveau).

I. – Le quatrième alinéa de l'article L. 39 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme est complété par les mots : « qu'après l'expiration d'un délai de dix ans ».

II. – L'article L. 41 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme est complété par les mots : « sauf si, après une ces-

sation d'activité d'une durée d'un an, ce débit n'a pas trouvé de repreneur sur place ».

Art. 40.

..... Conforme

Art. 41.

I. – Pour l'établissement des listes électorales aux élections aux chambres d'agriculture, qui auront lieu au-delà du 31 janvier 1995, les commissions communales et départementales peuvent obtenir les renseignements nécessaires détenus par les caisses départementales ou pluridépartementales de la mutualité sociale agricole dans les départements métropolitains, par les caisses générales de sécurité sociale, organismes gestionnaires des cotisations et de prestations de personnes concernées dans les départements d'outre-mer. Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe les modalités d'application de cet article.

II (*nouveau*). – A l'article L. 513-2 du code rural, après les mots : « chambres départementales », sont insérés les mots : « et régionales ».

III (*nouveau*). – L'article L. 513-4 du code rural est abrogé. Cette disposition entre en application dès le premier renouvellement de l'assemblée permanente des chambres départementales d'agriculture intervenant après la promulgation de la présente loi.

Art. 42 (*nouveau*).

I. – Il est accordé un dégrèvement sur la cotisation de taxe foncière sur les propriétés non bâties perçue au profit des communes et des groupements à fiscalité propre sur les propriétés non bâties classées dans les premier, deuxième, troisième, quatrième et cinquième groupes de propriétés définies au I de l'article 14 de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 relative à la révision des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux.

Ce dégrèvement est égal au produit de la base d'imposition des propriétés non bâties définies ci-dessus par le taux de la commune ou du groupement à fiscalité propre pour 1994, multiplié par un taux égal à 10 % du rapport entre le taux pour 1994 de la commune ou du groupement et le taux moyen constaté la même année, au niveau national, pour l'ensemble des communes ou des groupements à fiscalité propre.

Il s'applique avant tout autre dégrèvement et ne peut excéder 50 % de la cotisation.

Le taux communal ou du groupement est celui voté par la collectivité pour 1994, corrigé en proportion inverse de la variation de base qui résulte, pour chaque collectivité, de l'incorporation des résultats de la révision. Le taux communal comprend celui des groupements sans fiscalité propre auxquels la commune appartient.

Le taux moyen constaté au niveau national s'entend du taux moyen, constaté en 1994 pour l'ensemble des communes ou des groupements, corrigé en proportion inverse de la variation de base qui résulte au niveau national de l'incorporation des résultats de la révision.

II. – Les dispositions du I sont applicables à compter de l'année au titre de laquelle les résultats de la révision des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts locaux sont incorporés dans les rôles d'imposition conformément à l'article 47 de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 précitée.

Art. 43 (*nouveau*).

Le paragraphe VIII de l'article 44 de la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social est ainsi rédigé :

« VIII. – A compter des élections de 1995, la propagande relative aux élections des membres assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux suit le même régime que celle afférente aux élections aux chambres d'agriculture ; toutefois, l'Etat assure la charge des frais de propagande. »

Art. 44 (*nouveau*).

I. – Il est inséré, dans le code des douanes, un article 285 *quinquies* ainsi rédigé :

« Art. 285 *quinquies*. – 1. Une redevance pour contrôle vétérinaire est perçue lors de l'importation sur le territoire douanier, sous tous régimes douaniers, de produits animaux ou d'origine animale et d'animaux vivants, de statut non communautaire, en provenance d'un État n'appartenant pas à la Communauté européenne.

« Elle est également perçue sur les produits animaux ou d'origine animale, originaires d'un État n'appartenant pas à la Communauté

européenne, importés sur le territoire douanier de la Communauté, à destination de la France, par un autre État membre de la Communauté et dont la mise à la consommation sur le territoire douanier est subordonnée à un contrôle physique des services vétérinaires français.

« La redevance n'est pas exigible pour les produits animaux ou d'origine animale destinés à un autre État membre de la Communauté européenne pour lesquels seul le contrôle documentaire est effectué par les services d'inspection français.

« 2. La redevance pour contrôle vétérinaire est due par l'importateur, son représentant légal ou le commissionnaire en douane agréé.

« Elle est recouvrée par le service des douanes selon les mêmes règles, sous les mêmes garanties et privilège qu'en matière de droits de douane. Les infractions sont constatées et réprimées, et les instances instruites et jugées conformément aux dispositions du code des douanes.

« 3. Le montant de la redevance est fixé à 40 F par tonne de marchandise, avec un minimum de 200 F et, pour les produits autres que les viandes fraîches, réfrigérées ou congelées, un maximum de 2 000 F par lot.

« Pour l'application de cette disposition, un lot est une quantité d'animaux de même espèce ou de produits de même nature, couverte par un même certificat ou document vétérinaire, transportée dans le même moyen de transport provenant ou originaire d'un même pays ou d'une même partie de pays n'appartenant pas à la Communauté européenne. »

II. – L'article 302 *bis* Q du code général des impôts est abrogé.

III. – Le premier alinéa de l'article 302 *bis* R du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Un décret fixe les conditions d'application des articles 302 *bis* N à 302 *bis* P. »

Art. 45 (*nouveau*).

La fin du second alinéa de l'article premier de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque est ainsi rédigée :

« ...et des sciences de la nature comprenant un représentant des organisations professionnelles agricoles et un représentant des organisations professionnelles sylvicoles. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 12 janvier 1995.

Le Président,

Signé : René MONORY.